

Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 Séance du 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : **11** Conseillers présents : **9** Conseillers votants : **11**

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Frédéric ALLIER, Annette CHAMOTIN, Yves PESENTI, Robert JUGE, Pascal GIVERT Alexandre BONNIER, Bernard BREYTON

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Mélanie RECOLLIN-BELLON a donné pouvoir à Annette CHAMONTIN,

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2025 - 10 - 01

DROIT DE PREFERENCE DES PARCELLES BOISEES AD 149, AD 129, AC 86

Yves Reboulet, légataire de Mme Marie-Jeanne Bernard, nous informe de son intention de vendre les parcelles boisées AD129 (2.359 hectares), AD 149 (0.249 ha) et AC 86 (0.6621 ha) situées à Melaille.

La commune est propriétaire de parcelles boisées contigüe et au titre de l'article L331-9 du code forestier, bénéficie d'un droit de préférence pour l'acquisition.

Les valeurs de ces parcelles ont été estimées par un expert forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas acquérir les parcelles AD 129, AD 149 et AC 86.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 Séance du 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : **11** Conseillers présents : **9** Conseillers votants : **11**

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Frédéric ALLIER, Annette CHAMOTIN, Yves PESENTI, Robert JUGE, Pascal GIVERT, Alexandre BONNIER, Bernard BREYTON

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Mélanie RECOLLIN-BELLON a donné pouvoir à Annette CHAMONTIN,

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2025 - 10 - 02

SUBVENTIONS ASSOCIATION « LES AMIS DES ECOLES »

Avec la mise en place du RPI de St Agnan et La Chapelle en Vercors, les deux associations de parents d'élèves ont fusionné pour devenir l'association « Les Amis des Ecoles ».

Le 29 octobre, les élus ont rencontré les représentants de l'association "les Amis des Ecoles" pour définir les subventions qui seront versées dans le cadre du RPI. Il est proposé la répartition suivante :

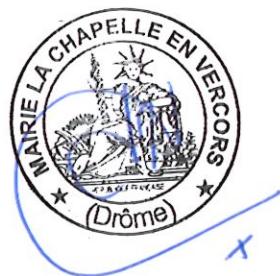
- subvention de fonctionnement : 2000 € par an et par mairie
- subvention pour l'activité piscine : 750 € par an et par mairie
- subvention pour les voyages scolaires : 500 € par mairie
- le spectacle et le goûter de Noël sont pris en charge par les communes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à compter de l'année 2026 le montant des subventions à verser à l'association des Amis des Ecoles de la manière suivante :
 - subvention de fonctionnement : 2000 € par an et par mairie
 - subvention pour l'activité piscine : 750 € par an et par mairie
 - subvention pour les voyages scolaires : 500 € par mairie l'année où le voyage scolaire est organisé
 - le spectacle et le goûter de Noël sont pris en charge par les communes
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026 ;
- **DIT** que la convention de fonctionnement du RPI sera modifiée en conséquence.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 Séance du 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : **11**

Conseillers présents : **9**

Conseillers votants : **11**

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Frédéric ALLIER, Annette CHAMOTIN, Yves PESENTI, Robert JUGE, Pascal GIVERT Alexandre BONNIER, Bernard BREYTON

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Mélanie RECOLLIN-BELLON a donné pouvoir à Annette CHAMONTIN,

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2025 - 10 - 03

REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES SUR LES FOURNITURES SCOLAIRES

Mme Laure Jallifier, directrice de l'école de la Chapelle en Vercors, a acheté des jeux scolaires pour un montant de 197.01 € suivant la facture Amazone du 21 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de rembourser les frais d'achat d'un montant de 197.01 € à Mme Laure Jallifier par l'émission d'un mandat au compte 6067 fournitures scolaires.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 Séance du 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : **11** Conseillers présents : **9** Conseillers votants : **11**

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Frédéric ALLIER, Annette CHAMOTIN, Yves PESENTI, Robert JUGE, Pascal GIVERT, Alexandre BONNIER, Bernard BREYTON

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Mélanie RECOLLIN-BELLON a donné pouvoir à Annette CHAMONTIN,

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2025 - 10 - 04

TARIFS MUNICIPAUX ANNEE 2026

Monsieur Robert Juge, adjoint au Maire, fait lecture des tarifs municipaux pour l'année 2026.

<i>Délibération du 13/11/2025</i>	<i>Tarifs 2026</i>
CONCESSION CIMETIERE	
Trentenaire (le m ²)	90.00 €
Cinquantenaire (le m ²)	150.00 €
CONCESSION COLOMBARIUM	
Concession trentenaire (la case)	460.00 €
Concession cinquantenaire (la case)	765.00 €
Achat plaque pour jardin du souvenir	15.00 €
Dispersion des cendres	10.00 €
Dépôt d'urne	56.00 €
REDEVANCE DOMAINE PUBLIC	
Local jusqu'à 6 m ²	400.00 €
Terrasse de bar et restaurant (par table)	23.00 €
Etalage trottoir ou place (le ml sur 1 m de large) dont <i>oriflamme</i>	11.00 €
Occupation le vendredi (tarif proratisé suivant le nombre de mois de présence)	36.00 € par ml et par an
DROIT DE PLACE DU MARCHE	
TARIF ANNUEL : par ml	
Marché Jeudi :	36.00 €
Marché Jeudi/Samedi :	47.00 €

<i>du 15 juin au 15 septembre</i>	
Marché Jeudi :	25.00 €
Marché Samedi :	25.00 €
Marché Jeudi /Samedi :	40.00 €
TARIF OCCASIONNEL : par ml -	4.00 €
ELECTRICITE (tarif forfaitaire) :	
Annuel	70.00 €
Occasionnel	8.00 €
Saisonnier (jeudi ou samedi)	40.00 €
Saisonnier (jeudi et samedi)	50.00 €
FOIRE COMMUNALE ET AUTRES (par ml)	4.00 €
LOCATION PODIUM (24 m²)	
Collectivités locales/ Établissements publics/association communale ou intercommunale (montage par le service technique)	Gratuit
ENCEINTE SONO YAMAHA DXR12	
Association communale et locale	Gratuit
Collectivités territoriales - Epci	Gratuit

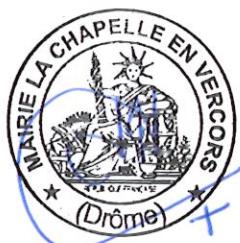
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les tarifs municipaux pour l'année 2026.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



D 2025-10-05

26074

COMMUNE LA CHAPELLE EN VERCORS - BUDGET COMMUNAL M

Code INSEE

Commune

DM 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	9
Nombre de suffrages exprimés	11
VOTES : Contre	0
Pour	11
Date de convocation :	07/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Michel TARIN, Le Maire.

Objet : Délibération modificative pour ajustements de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6288 : Autres services extérieurs	600,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	600,00 €	
D 6218 : Autre personnel extérieur		2 800,00 €
D 64116 : Indemnités de licenciement		7 600,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		10 400,00 €
D 13913 : Sub. transf cpte résult. Départements		224,70 €
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections		224,70 €
D 1641 : Emprunts en euros		70,00 €
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		226,15 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		296,15 €
D 2313 : Constructions	520,85 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	520,85 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		600,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		600,00 €
R 6419 : Remboursements rémunérations personnel		10 400,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges		10 400,00 €

Signataires :

ALLIER FREDERIC	
BONNIER ALEXANDRE	
BREYTON BERNARD	
CHAMONTIN ANNETTE	
GIVERT PASCAL	
JUGE ROBERT	
PESENTI YVES	
POIZAT ROGER	
RECOLLIN BELLON MELANIE	
ROUX STEPHANE	
TARIN JEAN MICHEL	

D 2025-10-05

26074 COMMUNE LA CHAPELLE EN VERCORS - BUDGET COMMUNAL M
Code INSEE Commune

DM 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal

Certifié exécutoire par Jean-Michel TARIN, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A La Chapelle en Vercors, le 13/11/2025.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Le Maire



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 Séance du 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : **11** Conseillers présents : **9** Conseillers votants : **11**

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Frédéric ALLIER, Annette CHAMOTIN, Yves PESENTI, Robert JUGE, Pascal GIVERT Alexandre BONNIER, Bernard BREYTON

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Mélanie RECOLLIN-BELLON a donné pouvoir à Annette CHAMONTIN,

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2025 - 10 - 06

PARTICIPATION EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA COMPLEMENTAIRE PRÉVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 relative à la convention de participation prévoyance ;

Vu la délibération 2023-2-05 relative à la modification de la participation employeur au contrat prévoyance ;

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Depuis octobre 2019, la Commune de la Chapelle en Vercors a décidé d'adhérer à la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société

d'assurance. Cette consultation a été réalisée par le centre de gestion de la Drôme. Le contrat groupe du CDG court sur la période 2020-2026.

La participation financière est fixée à 13,20 € par agent et par mois, modulé en fonction du temps de travail.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Il convient donc de définir une participation unitaire au contrat de prévoyance du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire propose de fixer la participation à 13,20 € par mois et par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.
- **DECIDE** de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :
Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 13,20 €

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Commune de La Chapelle en Vercors

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10 Séance du 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 novembre le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 9 Conseillers votants : 11

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Frédéric ALLIER, Annette CHAMOTIN, Yves PESENTI, Robert JUGE, Pascal GIVERT Alexandre BONNIER, Bernard BREYTON

Absents : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Mélanie RECOLLIN-BELLON a donné pouvoir à Annette CHAMONTIN,

Secrétaire de Séance : Annette CHAMONTIN

Délibération n° 2025 - 10 - 07

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2023 ET CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE 2027-2030 - MANDAT AU CDG DE LA DROME

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

La présente délibération est exécutoire de plein droit conformément à la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes. À cet effet Monsieur le Maire soussigné, certifie en avoir assuré la publicité et la transmission ce jour, pour visa, à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

